MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations d'hygiène (Dératisation – Désinfection – Désinsectisation) dans les Établissements Normands de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Grand-Ouest

N° du CCAP : 2026_FCS_01RENOUV

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND-OUEST
Unité des Achats et des Marchés Publics
18 bis rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Tél : 0299268900

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.1.1 - Périmètre des prestations (Dératisation, Désinsectisation, Désinfection, Dépigeonnisation) 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
2 - Pièces contractuelles 5
2.1 Pièces particulières 5
2.2 Annexe géographique 5
Voir la liste des établissements pénitentiaires concernés par l'accord-cadre en annexe 2 du CCTP. . 5
3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité 6
3.1 - Rappel des obligations du titulaire 6
3.2 - Modalités de contrôle et de sanction 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Protection des données à caractère personnel 7
5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel 7
5.2 - Obligations du titulaire 7
5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire 7
5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées 7
5.2.3 - Exercice des droits des personnes 7
5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel 8
5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 8
5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel 8
5.2.7 - Sort des données 8
5.2.8 - Délégué à la protection des données 8
5.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement 9
5.2.10 - Documentation 9
5.3 - Obligations de l'acheteur 9
6 - Durée et délais d'exécution 9
6.1 - Durée du contrat 9
6.2 - Reconduction 9
7 - Prix 10
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 10
7.2 - Modalités de variation des prix 10
8 - Garanties Financières 11
9 - Avance 11
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 11
9.2 - Garanties financières de l'avance 11
10 - Modalités de règlement des comptes 11
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 11
10.2 - Présentation des demandes de paiement 11
10.3 – Comptabilisation des prestations forfaitaires et unitaires 12
10.4 – Alerte de fin de seuil 13
10.5 - Délai global de paiement 13
10.6 - Paiement des cotraitants 13
10.7 - Paiement des sous-traitants 13
11 - Conditions et modalités d'exécution des prestations 13
11.1- Planning général des campagnes de traitement préventif 13
11.2- Horaires d'intervention et protocoles d'accès aux différents sites 14

11.3- Gestion des urgences et de la proximité 14
11.3.1- Délais d'intervention curatifs standards 14
11.3.2- Délais de déclenchement de l'astreinte d'urgence (Intervention sous 4 heures sur site) 14
12 – Obligation de résultats et constatation de l'exécution des prestations 15
12.1 – Obligation de résultats 15
12.2 – Coopération de l'administration 15
12.3 – Vérifications 15
12.4 - Décision après vérification 15
12.5.– Constat de carence et obligation de réintervention gratuite 16
12.6.– Mesures coercitives en cas de manquements répétés 16
13 - Garantie des prestations 16
14 – Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » 16
15 - Différends 17
16 – Pénalités 19
16.1 – Pénalités 19
17 - Assurances 22
18 – Développement durable 22
19 - Résiliation du contrat 22
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 22
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 23
20 - Règlement des litiges et langues 23
21 - Dérogations 23

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

1.1.1 - Périmètre des prestations (Dératisation, Désinsectisation, Désinfection, Dépigeonnisation)

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des Prestations d'hygiène : Dératisation - Désinfection – Désinsectisation incluant les insectes rampants, volants et parasites hématophages (punaises de lit, puces) et Lutte contre les volatiles. (Cf : Annexe 1 du CCTP)

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Dans les établissements Normands en gestion publique de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Grand-Ouest et les SPIP.
Les coordonnées des établissements pénitentiaires concernés sont indiquées à l'annexe N°2 du CCTP.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot(s)	Désignation
1	Établissements en GP et SPIP des départements 14 – 50 et 61
2	Établissements en GP et SPIP des départements 27 et 76

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un marché mixte de type forfaitaire pour les prestations préventives comme indiqué dans les décompositions du prix global et forfaitaire, et de type accord-cadre exécuté à bons de commande pour les prestations curatives conformément au bordereau des prix unitaires et aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Conformément à la jurisprudence de la CJUE, dès que la limite du montant maximal par lot, fixé pour la durée totale de deux ans du marché est atteinte, le présent accord-cadre cesse de produire ses effets.

Les marchés issus des lots sont mono-attributaire.

Le titulaire dispose de l'exclusivité des interventions sur son secteur, sauf en cas de carence ou de défaillance constatée.

Les montants pour la période initiale (1 an) et la période de reconduction du marché pour chacun des lots seront les suivants :

Lots	Désignation	Montant en euros HT estimatif	Montant en euros HT maximum
01	Établissements et SPIP des départements 14 – 50 et 61 en GP	33 750 €/an (67 500 € pour 2 ans)	41 970 €/an (83 940 € pour 2 ans)
02	Établissements et SPIP des départements 27 et 76 en GP	22 500 €/an (45 000 € pour 2 ans)	27 980 €/an (55 960 € pour 2 ans)

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de 12 mois (préventif).

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

2.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- CCAG-FCS
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- le DPGF

2.2 Annexe géographique

Voir la liste des établissements pénitentiaires concernés par l'accord-cadre en annexe 2 du CCTP.

3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

3.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent accord-cadre confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

3.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :
Voir Annexe 3 au CCAP.
Les prestations sont soumises aux mesures de sécurités indiquées à l'annexe 2 du CCAP.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

. *Règles de sécurité en détention et introduction de matériels*.

- **Inventaire :** Aucun outil ne doit être laissé sans surveillance en détention.

- **Produits réglementés :** L'utilisation de produits chimiques (biocides, raticides, etc.) est strictement encadrée. Le titulaire doit fournir les **Fiches de Données de Sécurité (FDS)** à l'établissement avant toute utilisation. Les techniciens intervenants sur les sites doivent disposés des certificats obligatoires.

- L'introduction d'objets interdits (téléphones professionnels non autorisés, objets tranchants non répertoriés) expose le contrevenant à une exclusion immédiate et à des poursuites judiciaires.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :
- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : uamp.disp-rennes@justice.fr

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courriel

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :
- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :
- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :
- Fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

Les prestations de l'accord-cadre débutent à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 24 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Il s'agit d'un marché mixte de type forfaitaire pour les prestations préventives comme indiqué dans les décompositions du prix global et forfaitaire et de type accord-cadre exécuté à bons de commande pour les prestations curatives conformément au bordereau des prix unitaires et aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

- Prestations forfaitaires (Campagnes de contrôle préventif annuel propres à chaque site du secteur)
- Prestations unitaires sur BPU (Interventions curatives et d'urgence commandées au besoin)

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro.

Les prix sont révisés à la date d'anniversaire du marché (1 fois car 1 reconduction) par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
1	Cn = 0,15 + 0,85 * [0,7 * (ICHT-M(n) / ICHT-M(o)) + 0,3 * (FSD1(n) / FSD1(o))]
2	Cn = 0,15 + 0,85 * [0,7 * (ICHT-M(n) / ICHT-M(o)) + 0,3 * (FSD1(n) / FSD1(o))]

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de la révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1	ICHT-M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques
	FSD1	Frais et services divers
2	ICHT-M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques
	FSD1	Frais et services divers

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 20,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L’engagement juridique
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;

- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;

Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail CHORUS Pro :

https://chorus-pro.gouv.fr
Service exécutant : CGFDJUS035
SIRET Etat : 11000201100044

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisées

10.3 – Comptabilisation des prestations forfaitaires et unitaires

La part forfaitaire (les campagnes préventives) et la part unitaire (les urgences sur BPU) s'imputent toutes les deux sur le montant maximum du lot.

10.4 – Alerte de fin de seuil

Le titulaire doit alerter l'acheteur lorsque 80 % du montant maximum d'une période est atteint.

10.5 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.6 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.7 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11 - Conditions et modalités d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

11.1- Planning général des campagnes de traitement préventif

Le planning de traitement préventif devra être fourni aux établissements maximum dans les 15 jours après la notification du marché (identique au planning transmis dans le mémoire technique lors de la candidature). Il devra être adapté aux besoins et aux caractéristiques de chaque structure suite à la visite obligatoire des candidats. Il sera présenté sur une durée de 12 mois et pourra être modifié si les besoins ont été sous-estimés par le titulaire lors de son offre initiale (augmentation de la fréquence, augmentation du matériel, appâts nécessaires…). Les modifications seront à sa charge

exclusive si elles sont liées à des erreurs d'évaluation du titulaire constatables lors de la *visite obligatoire du site*, et non l'évolution imprévisible de la charge vectorielle durant le marché. Le planning de traitement préventif pourra être précédé d'un planning curatif si la situation de l'établissement nécessite d'être assainit. (Planning transmis dans le mémoire technique lors de la candidature et maximum 15 jours après la notification du marché).

11.2- Horaires d'intervention et protocoles d'accès aux différents sites

Le titulaire devra se rapprocher des établissements au plus tard 15 jours après la notification du marché, pour valider le planning des interventions curatives (si le site nécessite un traitement curatif) et le planning des interventions préventives sur 1 année (12 mois) avec le service de l'établissement : dates et heures d'intervention à confirmer 5 jours ouvrés avant l'intervention prévue sur le planning sauf urgences. Annulation de l'intervention 48h avant en cas de force majeure justifiée. (Voir pénalités)

Le personnel du titulaire appelé à intervenir dans les établissements pénitentiaires doit être préalablement habilité par l'administration.

- **Dossier d'accès :** Le titulaire doit transmettre à l'établissement concerné par les interventions, au moins **15 jours avant** toute intervention (ou dès la notification pour les équipes d'astreinte), la liste nominative de ses agents accompagnée de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité et des fiches de renseignements requises pour l'enquête de sécurité.

- **Refus d'accès :** L'administration se réserve le droit de refuser l'accès à un agent sans avoir à en justifier les motifs. Le titulaire devra immédiatement proposer un remplaçant disposant des mêmes qualifications sans frais supplémentaires.

11.3- Gestion des urgences et de la proximité

11.3.1- Délais d'intervention curatifs standards

Pour les interventions curatives (détection locale de nuisibles…), le titulaire s'engage à intervenir sur site dans un délai maximum de 48 heures (jours ouvrés) à compter de la notification du bon de commande par l'établissement concerné.
Le titulaire devra confirmer par courriel la date et l'heure exacte de son passage au moins 24 heures à l'avance afin de permettre l'organisation des escortes pénitentiaires.

11.3.2- Délais de déclenchement de l'astreinte d'urgence (Intervention sous 4 heures sur site)

Le titulaire met en place un dispositif d'astreinte opérationnel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (dimanches et jours fériés inclus).
L'urgence est déclenchée par l'acheteur (la DISP ou l'établissement) par tout moyen écrit (courriel) doublé d'un appel téléphonique sur un numéro dédié communiqué par le titulaire dès la notification du marché. Sont considérées comme des urgences :

- La présence avérée de parasites hématophages (punaises de lit, puces) ou insectes invasifs (cafards, blattes…) dans une ou plusieurs cellules, nécessitant un traitement immédiat pour éviter la prolifération ou le blocage prolongé de locaux de détention.

- La prolifération soudaine de nuisibles menaçant directement la sécurité sanitaire, l'hygiène des cuisines ou des zones de vie.

- Nécessité d'intervention suite à une crise sanitaire (désinfection)

À compter de l'appel de l'établissement, le titulaire est tenu d'intervenir effectivement sur le site concerné dans un délai maximum de 4 heures.

12 – Obligation de résultats et constatation de l'exécution des prestations

12.1 – Obligation de résultats

Le titulaire est soumis à une **obligation de résultat** concernant l'assainissement des locaux et l'éradication des nuisibles ciblés par les bons de commande ou les campagnes préventives, dans les limites techniques des produits biocides autorisés et des protocoles réglementaires en vigueur.

L'atteinte du résultat est conditionnée par : (Cf CCTP)

- L'absence de réapparition des nuisibles ciblés à l'issue du protocole de traitement complet (généralement après le passage de contrôle ou le second traitement).
- La baisse drastique et mesurable de l'infestation dès la première intervention curative.
- Une remise en l'état/propreté des lieux à l'issue de l'intervention.

12.2 – Coopération de l'administration

L'obligation de résultat du titulaire est partagée avec une **obligation de moyens et de coopération** de la part de l'établissement pénitentiaire. Pour que l'obligation de résultat du titulaire puisse être opposée, l'établissement s'engage à :

- Respecter scrupuleusement les consignes de préparation des locaux transmises par écrit par le titulaire (ex : évacuation des denrées, isolement des textiles, accessibilité des gaines techniques).
- Maintenir les locaux traités dans un état de propreté et d'hygiène conforme aux préconisations écrites du titulaire.
- Signaler sans délai (par écrit) toute nouvelle suspicion d'infestation pour permettre une intervention rapide.

Si le titulaire constate, lors de son arrivée sur site, que les locaux n'ont pas été préparés conformément aux exigences techniques validées, il devra le consigner immédiatement par écrit (bon de travaux ou courriel) à la direction de l'établissement. Dans ce cas précis, l'obligation de résultat du titulaire sera suspendue pour l'intervention concernée, mais son déplacement restera dû sur la base du BPU.

12.3 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS. (Transmission du rapport d'intervention 24h ou 48h suivant la prestation.

12.4 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

12.5.– Constat de carence et obligation de réintervention gratuite

Si, à l'issue du protocole complet de traitement (incluant les éventuelles visites de contrôle obligatoires prévues au CCTP), le résultat d'éradication n'est pas atteint et que la responsabilité de l'administration n'est pas engagée (locaux propres et préparés et problème(s) non signalé(s) par le titulaire du marché), le titulaire est tenu de procéder à une **réintervention curative complète à ses frais exclusifs**, sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire au titre du BPU.

Cette réintervention d'office devra être déclenchée dans un délai maximum de :

- **72 heures** pour les cas standards.
- **4 heures** s'il s'agit d'une urgence touchant la détention ou les cuisines (selon les modalités de l'article 11.3.2).

12.6.– Mesures coercitives en cas de manquements répétés

Le non-respect répété de l'obligation de résultat (constaté sur plus de trois interventions infructueuses consécutives sur un même site ou un même lot constituera une carence contractuelle grave.

L'acheteur pourra alors, après mise en demeure restée infructueuse sous 48 heures :

- Faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 41.3 du CCAG-FCS.
- Appliquer les pénalités pour indisponibilité ou retard prévues au présent marché.
- Engager une procédure de résiliation pour faute aux torts du titulaire.

13 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

14 – Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :
- A s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- A construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- Au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- A s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- La signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- L'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- Et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

15 - Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- Son numéro de SIRET,
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- L'objet de sa sollicitation,
- Le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au médiateur
En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

16 – Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire s'expose à l'application des pénalités forfaitaires définies ci-dessous en cas de manquement à ses obligations contractuelles.

Les pénalités sont appliquées de plein droit par le pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure, et sont déduites des sommes dues au titulaire au titre du marché.

Le montant total des pénalités appliquées au titre d'un même mois ne peut excéder **20 %** du montant hors taxes des prestations facturées ou facturables sur le lot concerné pour le mois en question. Si ce plafond est atteint de manière répétée (plus de deux mois consécutifs), l'acheteur se réserve le droit d'engager la procédure de résiliation pour faute aux torts du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

16.1 – Pénalités

Types de pénalités	Détails	Pénalités
Pénalités pour retard exécution des prestations curatives standards (article 11.3.1)	En cas de dépassement du délai d'intervention maximum de 72 heures à compter de la notification d'un bon de commande pour une prestation curative standard.	150 € HT par jour de retard et par établissement concerné.
Pénalités d'astreinte d'urgence	Dépassement du délai d'intervention de 4 heures	100 € HT par heure de retard (toute heure entamée étant

(article 11.3.2)	en cas d'urgence (punaises de lit, infestation des cuisines, crise sanitaire…).	due en totalité) au-delà du délai de 4 heures.
Refus d'urgence ou de non-réponse (art 11.3)	Refus d'intervention ou en cas de non-réponse au numéro d'urgence dédié dans un délai de 30 minutes après le double appel (courriel + téléphone).	300 € HT forfaitaires par évènement
Pénalités pour non-respect de l'obligation de résultat et défaut de réintervention (article 12.5)	Refus ou négligence de procéder à la réintervention curative gratuite prévue après non-atteinte de l'obligation de résultat	250 € HT par jour de retard à compter de l'expiration du délai fixé (48h ou 4h).
Pénalités liées à la sécurité pénitentiaire et l'accès aux sites	Défaut de transmission du dossier d'accès (Article 11.2) : En cas de retard dans la transmission de la liste nominative et des pièces d'identité 15 jours avant l'intervention, entraînant le report ou l'annulation de la prestation	200 € HT par événement
	Abandon de matériel ou de produit en détention (Article 4) : Tout oubli de matériel, d'outil ou de produit chimique (biocide/raticide) hors des zones sécurisées ou sans surveillance directe du technicien, constaté par le personnel pénitentiaire	100 € HT par infraction, sans préjudice de l'expulsion immédiate de l'agent concerné et de poursuites judiciaires.
	Défaut de transmission des Fiches de Données de Sécurité (FDS) (article 4): Toute tentative d'introduction ou utilisation d'un produit chimique sans transmission préalable de la FDS à l'établissement	100 € HT par produit concerné.
Pénalités liées au suivi et à la transparence (article 10.4)	Non-respect du dispositif d'alerte de fin de seuil : Si le titulaire omet d'alerter l'acheteur lorsque 80% du montant maximum de la période de l'accord-cadre (ou du bon de commande) est atteint. est atteint	200 € HT forfaitaires.
Défaut de remise en état du	Non-remise en l'état ou	150 € HT forfaitaires par

site (article 12.1)	défaut de propreté des lieux à l'issue de l'intervention.	constatation
Défaut de remise de documents à l'administration	Retard dans la transmission de tout document demandé par l'administration (listé au CCTP ou au présent CCAP).	50 € HT par jour de retard
Non remise du questionnaire développement durable (article 18)	Absence de transmission du questionnaire Diversité / RSE à la fin de la période de préparation.	150 € HT par semaine de retard
Retard ou absence de remise du rapport d'intervention (article 12.3)	Défaut de transmission du rapport d'intervention (compte-rendu, produits appliqués, doses, zones traitées) dans les 24h ou 48h suivant la prestation.	50 € HT par jour de retard.
Pénalités pour travail dissimulé	Non-respect des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé (dissimulation d'activité ou d'emploi salarié).	10 % du montant TTC du marché (dans la limite du plafond des sanctions pénales du Code du travail). *Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.
Non-respect du profil / qualification des intervenants (Art. 4)	Intervention d'un technicien ne disposant pas du certificat obligatoire (ex: *Certibiocide*) ou non habilité au préalable par l'administration.	200 € HT par agent et par intervention.
Pénalités liées au planning préventif/curatif (article 11)	Retard dans la transmission du calendrier prévisionnel d'intervention : Absence de transmission de la proposition de planning dans le délai imparti avant le début de la période d'exécution.	50 € HT par jours ouvrables de retard.
Non-respect du planning préventif (article 11)	Non-réalisation d'un passage préventif à la date fixée : Absence du technicien le jour convenu pour une tournée préventive, sans information préalable de l'établissement. Confirmer l'intervention 5 jours ouvrés avant l'intervention prévue.	150 € HT par jour de retard et par établissement concerné, jusqu'à réalisation effective du passage.

	Annulation en cas de force majeure justifiée 48h avant.	

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 – Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social. Le Titulaire devra exécuter le dispositif d'insertion détaillé au Règlement de consultation.

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances ».
La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit être limitée aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat.

Dès lors, l'attributaire doit impérativement renseigner le questionnaire disponible via le lien ci-dessous, avant la date de notification du marché :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm
Il remet son questionnaire au plus tard à la fin de la période de préparation. Dans le cas contraire, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité décrite à l'article 16.1 du présent CCAP.

Le titulaire s'engage à utiliser des produits certifiés et homologués minimisant l'impact environnemental. Il est responsable de la collecte, du transport et du traitement des déchets dangereux (produits périmés, contenants souillés, cadavres de nuisibles) conformément à la réglementation en vigueur. Les bordereaux de suivi des déchets (BSDD) doivent être transmis à l'acheteur

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.3 du CCAP déroge à l'article 5.2.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L’article 16.1 du CCAP déroge à l’article 14.1.3 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 19 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services